

ARRETE n° 34 - 2026

**AUTORISATION DE TRAVAUX DE CRÉATION, D'AMÉNAGEMENT OU DE MODIFICATION
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DELIVREE PAR LE MAIRE
au nom de l'Etat, commune de VILLAZ**

Dossier n° AT0743032600001	
Date de dépôt :	19/01/2026
Affichage avis de dépôt :	19/01/2026
Demandeur :	COMMUNE DE VILLAZ représentée par Monsieur le maire Christian MARTINOD
Domiciliée à :	2 place de la mairie à VILLAZ (74370)
Pour :	Construction de toilettes publiques PMR
Adresse du terrain :	2 place de la mairie à VILLAZ (74370).
Référence cadastrale :	0B-2957

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté préfectoral n° 1765.2002 du 29 juillet 2002 modifié portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le courrier du Préfet adressé aux maires du département de Haute-Savoie ayant pour objet la simplification administrative des procédures relatives aux ERP de 5^{ième} catégorie sans locaux de sommeil et ayant un effectif de moins de 20 personnes,

VU l'avis informatif de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et l'Accessibilité de la Préfecture de la Haute-Savoie, en date du 10/02/2026,

VU l'avis informatif du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Préfecture de la Haute-Savoie, en date du 20/01/2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de travaux est accordée pour le projet annexé à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises par :

- La Commission Consultative Départementale de la Sécurité et l'Accessibilité de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- La Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au Maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous le n°AT0743032600001.

Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Fait à VILLAZ,
Le 11/02/2026

Le Maire,

Christian MARTINOD



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
